



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

TENUE DE REGISTRES RÈGLEMENTS Urb-02-2024 et Urb-03-2024

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

RÈGLEMENTS

Lors de sa séance du 14 janvier 2025, le conseil municipal de la municipalité de Plaisance a adopté les règlements suivants : Règlement numéro Urb-02-2024, règlement de zonage, et le Règlement numéro Urb-03-2024, règlement de lotissement.

Règlement de zonage numéro Urb-02-2024, soit :

Le *Règlement de zonage numéro URB-02-2024* a pour effet d'abroger et de remplacer le Règlement numéro URB 99-05 de zonage. Ce règlement permet de diviser le territoire en zones en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, régir l'implantation des constructions, le stationnement, les enseignes, l'aménagement des terrains, les lieux de contraintes naturelles et anthropiques ainsi que toutes autres conditions liées à l'exercice d'un usage ou l'implantation de bâtiments ou de constructions.

Ce règlement s'inscrit en conformité aux orientations et aux objectifs d'aménagement du nouveau au Plan d'urbanisme de la municipalité. Ce nouveau règlement de zonage est également adopté dans le cadre de l'exercice de conformité au SARD de la MRC de Papineau en vigueur depuis le 21 février 2018.

Règlement de lotissement numéro URB-03-2024, soit :

Le *Règlement de lotissement numéro URB-03-2024* a pour effet d'abroger et de remplacer le Règlement URB 99-04 de lotissement. Ce règlement permet de définir les normes relatives au découpage des lots et à l'aménagement des voies de circulation, régir ou prohiber les opérations cadastrales et exiger des conditions à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Ce règlement s'inscrit en conformité aux orientations et aux objectifs d'aménagement du nouveau au Plan d'urbanisme de la municipalité. Ce nouveau règlement de lotissement est également adopté dans le cadre de l'exercice de conformité au SARD de la MRC de Papineau en vigueur depuis le 21 février 2018.

REGISTRES

Chaque règlement plus haut mentionné fera l'objet de la tenue d'un registre distinct. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que l'un ou l'autre ou plusieurs de ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin à l'égard de ces règlements.

1. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 12 février 2025, au bureau municipal, situé au 275 rue Principale, Plaisance ;

2. Le nombre de demandes requis pour que le *Règlement de zonage*, numéro Urb-02-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 112. Le nombre de demandes requis pour que le *Règlement de lotissement*, numéro Urb-03-2024 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 112. Si ce nombre n'est pas atteint, les Règlements numéro Urb-02-2024 et Urb-03-2024 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter ;
3. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19H15, le 12 février 2025 au bureau municipal situé au 275 rue Principale, Plaisance ;
4. Le *Règlement de zonage* numéro Urb-02-2024 et le *Règlement de lotissement* numéro Urb-03-2024 peut être consulté aux heures habituelles d'ouverture du bureau municipal situé au 275 rue Principale, Plaisance. Ils peuvent également être consultés en ligne, via le site internet de la municipalité.

PERSONNES HABLES À VOTER

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

- a) Toute personne qui, le 14 janvier 2025 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec ; et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins douze (12) mois ;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- d) Personne morale : avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Plaisance, le 23 janvier 2025.



Pierre Villeneuve

**Directeur général et greffier
Municipalité de Plaisance**